

Barèmes 2006

***Barèmes des minima au 01.01.2006
(y compris barèmes Edipresse)
impressum***

INDEXATION DE 1,3%

Selon l'art. 13 de la CCT PRESSE ROMANDE / impressum et l'Accord paritaire sur la formation et le travail des journalistes stagiaires, le renchérissement est compensé sur le barème des minima en fonction de l'indice officiel suisse des prix à la consommation (référence octobre).

Selon l'Office fédéral de la statistique, le renchérissement a passé de **104.3 points en octobre 2004 à 105.7 points en octobre 2005**. Comme décidé en 2003, la référence est la table « variation par rapport au mois de l'année précédente » de l'OFS qui, à fin octobre, donne **1.3 %**.

ATTAQUE SUR LES BAREMES

CCT

Au moment où nous écrivons ces lignes, la CCT n'a pas été dénoncée, mais Presse Romande a demandé à notre association d'entamer des discussions avec elle sur différents points, dont le barème. Ces discussions auront lieu en cette fin d'année et des signes laissent penser que certains éditeurs souhaiteraient « avoir les mains libres » le plus vite possible. impressum s'engagera avec détermination pour le maintien de notre CCT et nous vous tiendrons bien sûr informés de l'évolution de la situation, mais il est établi que, même en cas de résiliation, la CCT reste encore en vigueur en tout cas jusqu'à fin 2006.

Edipresse

Après l'échec provisoire des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un nouvel accord, la direction d'Edipresse a décidé de résilier l'Accord Interne des Rédactions (AIR) pour la fin 2006. Grâce à une magnifique mobilisation de toutes les rédactions du groupe, Edipresse a accepté de revenir à la table des négociations l'année prochaine. La Coordination des sociétés de rédacteurs et impressum feront tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à un nouvel accord qui soit digne du principal groupe de presse de notre région.

Ringier

Vous constaterez à la lecture de ce document qu'un des barèmes des minima, celui de Ringier, manque à l'appel : l'accord d'entreprise de Ringier a en effet été dénoncé par la direction à fin 2004 pour la fin de cette année et, malgré les efforts d'impressum et des journalistes concernés, aucun nouvel accord n'a pu être conclu. Même s'il n'est plus formellement en vigueur, nous publions encore le barème Ringier avec indexation à 1,3%, afin de permettre aux journalistes de Ringier d'avoir une référence solide pour leurs futures négociations salariales individuelles.

Nous comptons sur votre soutien pour défendre ces accords essentiels et le droit à une juste rémunération pour les prestations que vous fournissez !

1. JOURNALISTES PROFESSIONNELS

Le salaire mensuel d'un journaliste professionnel travaillant dans une publication affiliée en tant que membre ordinaire à PRESSE ROMANDE ne peut être inférieur à :

Année RP	CCT de branche	EDIPRESSE	RINGIER ROMANDIE (résilié au 31.12.05!) Fr.
	Fr.	Fr.	Fr.
1 ^{ère} année, dès la fin du stage	5'659.00	6'037.00	6'249.00
2 ^e année	5'659.00	6'037.00	6'249.00
3 ^e année	5'992.00	6'405.00	6'895.00
4 ^e année	5'992.00	6'405.00	6'895.00
5 ^e année	5'992.00	6'405.00	6'895.00
6 ^e année	6'770.00	6'931.00	7'325.00
7 ^e année	6'770.00	6'931.00	7'325.00
8 ^e année	7'212.00	7'455.00	7'648.00
9 ^e année	7'212.00	7'455.00	7'648.00
10 ^e année	7'212.00	7'455.00	7'648.00
11 ^e année	7'766.00	7'875.00	7'971.00
12 ^e année	7'766.00	7'875.00	7'971.00
13 ^e année	7'766.00	7'875.00	7'971.00
14 ^e année	7'766.00	7'875.00	8'296.00
15 ^e année	7'766.00	8'191.00	8'296.00
16 ^e année	7'766.00	8'191.00	8'296.00
17 ^e année	7'766.00	8'191.00	8'942.00
18 ^e année	7'766.00	8'191.00	8'942.00
19 ^e année	7'766.00	8'400.00	8'942.00
20 ^e année	7'766.00	8'400.00	8'942.00
21 ^e année	7'766.00	8'400.00	8'942.00
22 ^e année	7'766.00	8'400.00	8'942.00
23 ^e année	7'766.00	8'610.00	8'942.00
24 ^e année	7'766.00	8'610.00	8'942.00
25 ^e année	7'766.00	8'610.00	8'942.00
dès la 26 ^e année	7'766.00	8'821.00	8'942.00

2. COLLABORATEURS EXTÉRIEURS

La rémunération d'un journaliste professionnel, collaborateur extérieur d'une publication affiliée en tant que membre ordinaire à PRESSE ROMANDE, ne peut être inférieure aux minima ci-après :

2.1 Rémunération selon le temps consacré (journalistes et photographes de presse)

	Tarif de base 2005 (indemnité vacances incluse) Fr.	Indexation de 1,3 % Fr.	Dont indemnité vacances (10,64 %, art. 30a, ch. 6 CCT) Fr.	Traitement (indemnité vacances incluse) au 1.1.2006 Fr.
Journée	484.40	6.30	47.20	490.70
La demi-journée	271.20	3.50	26.40	274.70
L'heure	98.20	1.30	9.60	99.50

2.2. Droits de reproduction minimaux : photos

a. Quotidiens

Tarif valable pour reproduction d'un document sur moins de $\frac{3}{4}$ de page :

Tirage contrôlé

	Tarif de base 2005 (indemnité vacances incluse) Fr.	Indexation de 1,3 % Fr.	Dont indemnité vacances (10,64 %, art. 30c, ch. 3 CCT) Fr.	Traitement (indemnité vacances incluse) au 1.1.2006 Fr.
Noir/blanc jusqu'à 25'000 ex.	89.20	1.20	8.70	90.40
de 25'001 à 50'000 ex.	111.70	1.50	10.90	113.20
supérieur à 50'000 ex.	134.30	1.70	13.10	136.00
Couleur jusqu'à 25'000 ex.	201.20	2.60	19.60	203.80
de 25'001 à 50'000 ex.	212.10	2.80	20.70	214.90
supérieur à 50'000 ex.	223.40	2.90	21.80	226.30

En cas de reproduction d'un document sur $\frac{3}{4}$ de page à 1 page, ces tarifs sont majorés de 50 %.

L'article 30c, ch. 1 lit b) ch. 1 (document exceptionnel) est réservé.

Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque reproduction du document dans les colonnes de la publication (art. 30c, ch. 1, litt. b), ch. 3 première phrase CCT).

b) Périodiques jusqu'à un tirage contrôlé de 50'000 exemplaires

Tarif valable pour la reproduction d'un document sur moins d'une demi-page :

Tirage contrôlé

	Tarif de base 2005 (indemnité vacances incluse) Fr.	Indexation de 1,3 % Fr.	Dont indemnité vacances (10,64 %, art. 30c, ch. 3 CCT) Fr.	Traitement (indemnité vacances incluses) au 1.1.2006 Fr.
Noir/blanc jusqu'à 25'000 ex.	111.70	1.50	10.90	113.20
de 25'001 à 50'000 ex.	134.30	1.70	13.10	136.00
Couleur jusqu'à 25'000 ex.	212.10	2.80	20.70	214.90
de 25'001 à 50'000 ex.	245.70	3.20	23.90	248.90

En cas de reproduction d'un document sur $\frac{1}{2}$ page à 1 page, ces tarifs sont majorés de 50 %.

L'article 30c, ch. 1 litt. b), ch. 1 (document exceptionnel) est réservé.

Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque reproduction du document dans les colonnes de la publication (art. 30c, ch. 1, litt. b) ch. 3 première phrase CCT).

c) Périodiques avec un tirage contrôlé supérieur à 50'000 exemplaires

Tarif valable pour reproduction noir/blanc et couleur :

Format

	Tarif de base 2005 (indemnité vacances incluse) Fr.	Indexation de 1,3 % Fr.	Dont indemnité vacances (10,64 %, art. 30c, ch. 3 CCT) Fr.	Traitement (indemnité vacances incluses) au 1.1.2006 Fr.
passport	106.30	1.40	10.40	107.70
passport j'usqu'à moins de ¼ page	159.50	2.10	15.50	161.60
de ¼ page jusqu'à moins de ½ page	212.50	2.80	20.70	215.30
de ½ page jusqu'à moins de ¾ page	265.70	3.50	25.90	269.20
de ¾ page jusqu'à moins de 1 page	372.10	4.80	36.20	376.90
de 1 page jusqu'à moins de 1 page ¼	478.40	6.20	46.60	484.60
de 1 page ¼ jusqu'à moins de 1 page ½	584.70	7.60	57.00	592.30
de 1 page ½ jusqu'à moins de 1 page ¾	691.00	9.00	67.30	700.00
de 1 page ¾ jusqu'à moins de double page	850.40	11.10	82.80	861.50
double page	956.70	12.40	93.20	969.10
couverture (photo principale)	637.80	8.30	62.10	646.10
couverture (photo secondaire) si original	159.50	2.10	15.50	161.60
couverture (photo secondaire) si répétition	106.30	1.40	10.40	107.70
couverture (photo passport)	53.80	0.70	5.20	54.50

Le **format passeport** est équivalent à la surface d'un dia (24 x 36 mm). La notion de répétition est définie ci-dessous.

La **répétition** d'une photo dans le même numéro (sommaire, pages de reportage) ou comme logo n'est pas indemnisée une nouvelle fois. Les rétributions portent sur le plus grand format de reproduction.

La **republiation** d'une photo dans d'autres numéros par la même publication est indemnisée comme suit, à condition que la photo provienne d'une commande initiale du titre:

- plein tarif pour la 1^{ère} publication
- 50 % au moins du tarif pour la 2^{ème} publication
- 25 % au moins du tarif dès la 3^{ème} publication et pour les suivantes.

Les frais de recherche pour les photos sont facturés en cas de non-publication de ces dernières; **ils se montent au moins à Fr. 40.- par sujet.**

En cas de **photomontage** d'éléments détournés et réassemblés, chaque photo, source desdits éléments, est payée plein tarif selon la surface de reproduction.

Chaque photomontage doit être obligatoirement mentionné dans la légende.

2.3 Droits de reproduction minimaux : dessins de presse

Le droit de première reproduction d'un dessin ne peut être inférieur à :

	Tarif de base 2005 (indemnité vacances incluse) Fr.	Indexatio n de 1,3 % Fr.	Dont indemnité vacances (10,64 %, art. 30c, ch. 3 CCT) Fr.	Traitement (indemnité vacances incluse) au 1.1.2006 Fr.
dans un quotidien	279.40	3.60	27.20	283.00
dans un périodique	335.00	4.40	32.60	339.40

L'article 30c, ch. 1, litt. c) CCT est réservé.

Le droit de réutilisation d'un dessin dans les colonnes de la même publication s'élève à 30 % du tarif convenu à l'origine, quel que soit le format lors de la reproduction.

Un dessin non restitué à son auteur ou irrémédiablement endommagé sous la responsabilité de la publication donne droit à une indemnité égale au triple du droit de reproduction convenu.

2.4 Rémunération supplémentaire pour reprise sur le site Internet exploité directement par la publication

En cas d'accord du collaborateur pour une reprise non exclusive de sa production sur le site Internet exploité directement par l'éditeur de la publication et quel que soit le mode de rétribution choisi, la rémunération supplémentaire convenue entre le collaborateur et la publication ne peut être inférieure aux minima ci-après:

- supplément de 5% pour les collaborateurs extérieurs réguliers ou rétribués selon un fixe mensuel ou fixe par numéro;
- supplément de 10% dans les autres cas.

3. INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE (art. 24, ch. 3 CCT)

Salariés : **60 cts** au minimum

Collaborateurs extérieurs : **65 cts** au minimum

4. STAGIAIRES

CCT de branche		RINGIER ROMANDIE (résilié au 31.12.2005!)	
	Fr.		Fr.
durant le temps d'essai*	3'662.00	1 ^e au 3 ^e mois	3'867.00
le reste de la 1 ^{ère} année	3'939.00	4 ^e au 12 ^e mois	4'157.00
durant la 2 ^{ème} année	4'494.00	13 ^e au 18 ^e mois	4'547.00
		19 ^e au 24 ^e mois	4'832.00

*Remarque: En règle générale, les trois premiers mois du stage constituent un temps d'essai; sa durée peut être réduite mais non prolongée (cf. art. 4 al. 3 de l'Accord paritaire sur les conditions de formation et de travail des journalistes stagiaires et art. 335b al. 2 CO).

Indemnité kilométrique : **60 cts** au minimum.

Die Schweizer Journalistinnen | giornalisti svizzeri
impresum Les journalistes suisses

Secrétariat central
Grand-Places 14A
Case postale
1701 Fribourg
Tel. ++41 +26 347 15 00
www.journalistes.ch
info@journalistes.ch